

L'AIDE SOCIALE DÉPARTEMENTALE POUR LES PERSONNES ÂGÉES

Savez-vous que le Département peut vous aider à financer...



VOS HEURES D'AIDE MÉNAGÈRE À DOMICILE :

l'aide ménagère départementale

différent de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)

POUR QUI ?

- Être âgé(e) de + de 65 ans ou 60 ans avec une pension de retraite ou une inaptitude au travail sur la base d'un certificat médical
- Avoir besoin d'une aide pour effectuer les travaux ménagers
- Disposer de ressources (y compris de revenus de capitaux) inférieures au plafond de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA)
- L'association d'aide ménagère doit être habilitée par le Président du Conseil départemental (voir en dernière page la liste des associations habilitées*)

POUR QUOI ?

Une aide du Département pour financer une aide ménagère à domicile dans la limite de 30 h/mois pour une personne seule et de 48 h/mois pour un couple.

COMMENT EN BÉNÉFICIER ?

- Pour retirer les dossiers : auprès des services départementaux, mairies ou dossiers téléchargeables sur www.ain.fr
- Pour déposer le dossier complété avec les pièces justificatives : auprès des mairies, CIAS, CCAS de votre commune dans laquelle vous résidez à domicile depuis plus de 3 mois

CONSÉQUENCES (contribution, avance récupérable)

Participation financière	OUI 1,10 € de l'heure (fixé par le Département)
Obligation alimentaire	NON
Hypothèque	NON
Recours sur succession	OUI sur la partie de l'actif net successoral (ANS) supérieure à 46 000 € et sous conditions
Vos héritiers n'engagent pas leurs deniers personnels	
Recours contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune	OUI
Recours contre le légataire	OUI
Recours contre le donataire	OUI si la donation date de moins de 10 ans avant la demande d'aide sociale ou est postérieure à la demande
Recours contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie	OUI à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de 70 ans

FONCTIONNEMENT (exemple en dernière page**)

- Le Département verse à l'association le coût de l'intervention, sur la base des heures réalisées, minoré de la participation du bénéficiaire
- Le bénéficiaire verse à l'association sa participation : 1,10 €/h

VOTRE ACCUEIL EN ÉTABLISSEMENT OU EN FAMILLE D'ACCUEIL :

l'aide sociale à l'hébergement

POUR QUI ?

- Être âgé(e) de + de 65 ans ou 60 ans avec une pension de retraite ou une inaptitude au travail sur la base d'un certificat médical
- Disposer de ressources (y compris de revenus de capitaux) inférieures au coût de l'hébergement en établissement ou en famille d'accueil
- Résider dans un établissement ou être accueilli dans une famille d'accueil agréée habilités par le Président du Conseil départemental à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale

POUR QUOI ?

Une aide du Département pour financer les frais de séjour en structures (EHPAD, MARPA...) accueillant des personnes âgées (tarifs hébergement et dépendance 5-6) ou en accueil familial (rémunération des familles d'accueil).

COMMENT EN BÉNÉFICIER ?

- Pour retirer les dossiers auprès des services départementaux, mairies ou dossiers téléchargeables sur www.ain.fr
- Pour déposer le dossier complété avec les pièces justificatives auprès des mairies, CIAS, CCAS de votre commune dans laquelle vous avez résidé à domicile plus de 3 mois

CONSÉQUENCES (contribution, avance récupérable)

Participation financière	OUI <i>maximum 90 % des ressources du bénéficiaire en lui laissant à disposition un minimum légal correspondant à 1 % du montant de l'ASPA</i>
Obligation alimentaire	OUI <i>parents/enfants/gendres/belles-filles</i>
Hypothèque	OUI
Recours sur succession	OUI <i>à partir du 1^{er} € dans la limite de l'ANS.</i>
Vos héritiers n'engagent pas leurs deniers personnels	
Recours contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune	OUI
Recours contre le légataire et contre le donataire	OUI <i>contre le donataire : si la donation date de – de 10 ans avant la demande d'aide sociale ou est postérieure à la demande</i>
Recours contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie	OUI <i>à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de 70 ans</i>

FONCTIONNEMENT (exemple en dernière page**)

- Le Département règle les frais d'hébergement à l'établissement ou vous verse une aide pour rémunérer votre accueillant
- Le bénéficiaire reverse au Département ou à l'établissement une partie de ses ressources
- Le Département récupère l'éventuelle participation des obligés alimentaires

INFORMATIONS UTILES

Contact

Direction Générale Adjointe Solidarité

Direction de l'Autonomie

Service Aide Sociale et Contentieux

Site de la Madeleine

13 avenue de la Victoire

BP 50415 – 01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

 instruction.asg@ain.fr



+ d'infos

Informations complémentaires

- www.ain.fr
- www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr

Associations habilitées à l'aide sociale par le département dans le cadre de l'aide ménagère départementale

- Association Départementale d'Aide aux Personnes de l'Ain (ADAPA),
- Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR),
- AMICIAL,
- Ain Domicile Services (ADS),
- ADOM 01.

Exemple

Aide ménagère

- Louise, 80 ans, a besoin de 16 h d'aide à domicile/mois et a demandé une aide ménagère départementale car elle perçoit 700 €/mois (< à l'ASPA).
- Dans ce cas, le Département règle mensuellement à l'association Y le montant des heures effectuées. Ce montant pourra être récupéré par le Département sous conditions, notamment au décès de la bénéficiaire.
- La bénéficiaire verse sa contribution à l'association Y : elle est de 17.6 €/mois pour 16 h réalisées (1,10 € x 16 h).

Aide sociale à l'hébergement

- Jules, 86 ans, est accueilli à l'EHPAD « Le Café ». Il a demandé à bénéficier de l'aide sociale à l'hébergement car ses ressources de 1 500 €/mois ne lui permettent pas de régler le tarif hébergement (55 €/jour, soit 1 650 €/mois) et le GIR 5/6 restant à sa charge (5 €/jour, soit 150 €/mois).
- Dans le cas de Jules, le Département règle à l'établissement pour le mois d'avril 2023, 1 800 € [(55 + 5) x 30]. Jules reverse au Département, au titre de sa contribution, 1 350 € (1 500 x 90%).
- Par ailleurs, Jules a un fils dont l'obligation alimentaire a été estimée à 50 €/mois. Le Département récupère directement auprès de ce dernier les 50 €.
- Pour avril, la dépense nette pour le Département est de 400 € (= 1800 – 1350 – 50). Ce montant pourra être récupéré par le Département sous conditions, notamment au décès du bénéficiaire.
- Si les ressources de Jules avaient été de 2 500€/mois, il n'aurait pas eu droit à l'aide sociale puisqu'il aurait pu faire face au coût de son hébergement (2500 - 250) > 1 800).

DEPARTEMENT DE L'AIN

45, avenue Alsace Lorraine

BP 114 01003 - BOURG EN BRESSE CEDEX